

Rapporteur près la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) est une autorité administrative indépendante qui comprend un collège de neuf membres issus du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes ; son Président est nommé par le Président de la République. L'article L. 52-15 du code électoral dispose que la CNCCFP approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1 du même code.

L'instruction initiale des comptes de campagne, la conduite de la procédure contradictoire et la formulation des propositions qui en découlent sont assurées par des rapporteurs qui sont recrutés sur décision du président de la commission et reçoivent une formation *ad hoc* assurée par les services de celle-ci, ainsi que le prévoit l'article 9 du règlement intérieur de la Commission (Décision n° 2020-2252 du 27 avril 2020 publiée au JORF du 27 mai 2020).

Chaque rapporteur est nommé pour un an, renouvelable par décision expresse du président.

En période de contrôle, le rapporteur travaille sous le contrôle d'un ou, selon les élections, de plusieurs chargés de mission du Service du contrôle et des affaires juridiques (SCAJ). Il peut, selon le type d'élection, travailler seul ou en équipe.

1 – Missions du rapporteur :

Les principales tâches du rapporteur sont énumérées dans le règlement intérieur de la Commission :
« *L'instruction initiale des comptes, la conduite de la procédure contradictoire et la formulation des propositions qui en découlent sont assurées par les rapporteurs.* »

Les chargés de mission du pôle « élections » du SCAJ supervisent, contrôlent et veillent à l'homogénéité et à la cohérence des propositions présentées par les rapporteurs. Ils peuvent compléter si nécessaire l'instruction des rapporteurs.

Le rapporteur général (membre du collège) présente oralement le compte de campagne en vue d'une décision collégiale de la Commission sur sa proposition.

Le contrôle est à la fois juridique (respect de la réglementation applicable au financement des campagnes électorales) **et comptable** (exploitation des documents comptables et bancaires en lien avec les pièces justificatives adressées par le candidat dans son compte de campagne – dépenses et recettes).



Il est à noter que les comptes comportent de plus en plus souvent **des éléments produits sous forme numérique**.

Les principaux points de contrôle, qui constituent des formalités substantielles, sont les suivants :

- dépôt dans les délais ;
- mise en état d'examen du compte par un expert-comptable ;
- situation du compte en équilibre ou en excédent ;
- présence d'un compte de dépôt unique ouvert par le mandataire ;
- absence de dons de personnes morales hors financement autorisé par les partis politiques relevant de la loi du 11 mars 1988 ;
- respect du plafond des dépenses ;
- respect du plafond des dons de personnes physiques.

En outre, le rapporteur est également chargé **d'instruire le compte de campagne selon les diligences et priorités prévues par le guide d'audit et la note de stratégie de contrôle**, travail consistant notamment à :

- contrôler les recettes (dons, apport personnel, emprunts, etc.) ;
- contrôler les dépenses en vérifiant notamment :
 - le caractère électoral de la prestation et la qualité des participants (ex : frais de restauration) ;
 - le règlement intégral des dépenses à la date de dépôt des comptes (relevés bancaires) ;
 - l'absence de dons ou de concours en nature (prestations dont a pu bénéficier le candidat et qui n'ont pas donné lieu à facturation) de personne morale ;
 - la présence au compte des documents de propagande, etc.

Il peut également engager, le cas échéant, une **procédure contradictoire** et devra, dans cette hypothèse, analyser la réponse du candidat, en :

- rédigeant une lettre retraçant les griefs retenus dans le cadre de l'instruction ainsi que des renseignements ou précisions à demander au candidat ;
- examinant la(es) réponse(s) du candidat.

Le rapporteur rédige un rapport sur le dossier étudié puis établit et présente un **projet de décision** pour chaque compte (approbation, approbation après réformation, rejet, constat d'absence de dépôt, constat de hors délai).

Ces missions juridiques mais également comptables, nécessitent une certaine disponibilité.

Dans le cadre de ses fonctions, le rapporteur utilise les ressources informatiques internes de la Commission, dont une application informatique métier dédiée aux élections.

Par ailleurs, la Commission, poursuivant la modernisation de ses outils informatiques, met à disposition des rapporteurs un PC virtuel (Shadow PC) configuré, administré et sécurisé par son service informatique. Ce PC virtuel permet aux rapporteurs de bénéficier du dispositif logiciel



spécifique et nécessaire au contrôle (applications Election, Fin'pol, Résana, etc.) et de séparer l'environnement de travail de l'environnement personnel du rapporteur.

Ce nouveau dispositif informatique implique que tout candidat aux fonctions de rapporteur :

- ait la maîtrise des outils bureautiques et informatiques ;
- soit équipé d'un ordinateur personnel (et non professionnel) sur lequel il pourra installer l'application Shadow PC afin d'accéder à sa machine virtuelle qui lui sera affectée par la Commission,
- soit titulaire d'un abonnement Internet fibre optique fiable.

Pour un meilleur confort de travail, il est recommandé de posséder un second écran PC.

L'expérience acquise sur ces missions, particulièrement en droit électoral, peut être aisément valorisée au sein d'un parcours professionnel.

2 – Rémunération :

L'article 5 du décret n° 2018-412 du 30 mai 2018 relatif à l'organisation des travaux de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ainsi qu'au traitement du président et aux indemnités susceptibles d'être allouées au vice-président, aux membres, aux collaborateurs et aux rapporteurs de cette commission dispose que « *Les rapporteurs sont rémunérés par des vacations dont le nombre est déterminé par le président en fonction de l'élection concernée et de la complexité des dossiers examinés* ».

Le montant et le nombre maximum de ces vacations sont fixés par l'arrêté du 30 mai 2018 modifié pris pour l'application du décret n° 2018-412 du 30 mai 2018.

Le montant des vacations est fixé dans les conditions suivantes :

1° Les travaux exécutés pour le compte de la commission pour le contrôle des comptes de campagne des élections générales ou partielles font l'objet d'attribution de vacations d'un taux unitaire de 20 € ;

2° Le président fixe le nombre de vacations par compte de campagne des candidats à l'élection présidentielle dans la fourchette de 30 à 400 vacations par rapporteur ;

3° Pour les comptes de campagne des autres élections, le président fixe le nombre de vacations par dossier¹ selon le barème suivant :

	VACATIONS	
ELECTIONS	Nombre minimum	Nombre maximum
Des représentants au Parlement européen	1	200
Régionales	1	40
Sénatoriales	1	8
Législatives	1	8
Municipales	1	15
Départementales	1	7

(1) Un dossier correspond à un compte de candidat – Par exemple la CNCCFP a examiné plus de 5000 comptes pour les élections municipales de 2020.



Dans la limite de 5 % des dossiers traités à l'occasion d'une élection générale, le plafond pourra être porté, sur décision du président, à deux fois le nombre maximum indiqué ci-dessus.

La mise en paiement de ces vacations n'intervient, en principe, qu'à l'issue de l'instruction des comptes, soit un délai de 6 mois après la date limite de dépôt du compte par le candidat.

A titre d'exemple, et pour information, lors des élections municipales de 2020, le montant moyen perçu par un rapporteur était de 7 041 € et le montant médian s'élevait à 6 390 €.

3 – Candidature aux fonctions de rapporteur

Les candidatures ou demandes d'information devront parvenir à l'adresse suivante : rh.sagpf@cncfp.fr, avec la mention en titre « candidature rapporteur ».